



POUVOIR JUDICIAIRE

C/20704/2019

ACJC/462/2021

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU MARDI 13 AVRIL 2021

Requête (C/20704/2019) formée le 5 juillet 2019 par **Madame A**_____, domiciliée _____ [GE], comparant par Me Michael ANDERS, avocat, en l'Etude duquel il élit domicile, tendant à l'adoption de B_____, née le _____ 1982 et C_____, né le _____ 1984.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **15 avril 2021** à :

- **Madame A**_____
c/o Me Michael ANDERS, avocat.
Rue du Conseil-Général 18, 1205 Genève.
 - **Madame B**_____
Chemin _____, _____ [GE].
 - **Monsieur C**_____
Chemin _____, _____ [GE].
 - **Monsieur D**_____
Route _____, _____ [GE].
 - **DIRECTION CANTONALE DE L'ETAT CIVIL**
Route de Chancy 88, 1213 Onex (dispositif uniquement).
-

EN FAIT

- A. B_____, née le _____ 1982 à Genève et, C_____, né le _____ 1984 à Genève, tous deux originaires de O_____, (Vaud), sont les enfants de D_____, né le _____ 1956 à Genève, originaire de O_____, (Vaud), et de E_____, née F_____ le _____ 1951 à Genève, originaire de P_____ (Genève) et Genève, décédée le _____ 2019 à Q_____ (Genève).

C_____ est marié depuis le _____ 2019 à G_____, née [G_____] le _____ 1989 à Genève. Ils sont les parents de l'enfant I_____, née le _____ 2019 à H_____ (Genève). C_____ est également le père de l'enfant J_____, né le _____ 2014 à Genève, de sa relation hors mariage avec K_____.

B_____ est la mère de l'enfant L_____, née le _____ 2013 à Genève de sa relation hors mariage avec M_____.

- B. En date du _____ 1990, D_____ a épousé A_____, née [A_____] le _____ à Genève, originaire de S_____ (Valais), O_____ (Vaud) et T_____ (Genève).

De leur union est issu N_____, né le _____ 1992 à Genève, originaire de O_____ (Vaud).

- C. En date du 5 juillet 2019, A_____ a adressé à la Cour de Justice une requête par laquelle elle sollicitait l'adoption des deux enfants majeurs de son conjoint, B_____ et C_____. Elle a exposé que ces derniers avaient fait ménage commun avec elle et son époux depuis le 11 avril 1989, leur père détenant l'autorité parentale exclusive et la garde sur eux, suite au jugement de divorce de sa précédente épouse prononcé le 7 septembre 1988. Les mineurs n'avaient plus eu de contacts avec leur mère biologique depuis cette époque. Elle souhaitait que le lien qui l'unissait depuis 1989 aux enfants de son époux soit formalisé officiellement par le prononcé d'une adoption.

Elle a joint à sa requête divers courriers de proches qui ont tous attestés de la durée du ménage commun de la requérante et de son conjoint avec les enfants du premier lit de ce dernier, et de son implication dans la prise en charge et l'éducation de ceux-ci, avec un dévouement sans faille.

C_____, par courrier du 7 mai 2019, et B_____, par courrier du 6 juin 2019, ont donné leur consentement à leur adoption, confirmant tous deux que A_____ les avait élevés depuis 1989 comme ses propres enfants et qu'ils l'avaient toujours considérée comme leur « vraie maman », n'ayant plus eu de contacts avec leur mère biologique depuis cette époque. Il était évident pour eux que le lien qui les unissait depuis toutes ces années devait être officialisé.

D_____, par pli du 22 octobre 2019, a donné son consentement pour l'adoption de ses deux enfants, B_____ et C_____ par son épouse. G_____ a marqué son

accord à l'adoption de son époux C _____ par A _____, par courrier du 7 mai 2019, lequel n'a toutefois été transmis en original à la Cour de justice qu'en date du 3 décembre 2020, et N _____, s'est également déclaré favorable à l'adoption des enfants aînés de son père par sa mère, par pli du 28 mai 2019.

EN DROIT

1. La Chambre civile de la Cour de justice est l'autorité compétente pour prononcer l'adoption sollicitée, du fait du domicile à Genève de la requérante (art. 268 al. 1 CC; 120 al. 1 let. c LOJ).
2. **2.1** Selon l'art. 266 al. 1 CC, une personne majeure peut être adoptée notamment lorsque durant sa minorité, le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an (ch. 2).

Au surplus, les dispositions sur l'adoption de mineurs s'appliquent par analogie, à l'exception de celles sur le consentement des parents.

Selon l'art. 264c al. 1 CC, une personne peut adopter l'enfant de son conjoint (ch. 1). Le couple doit faire ménage commun depuis au moins trois ans (al. 2).

La différence d'âge entre l'enfant et le ou les adoptants ne peut être inférieure à 16 ans, ni supérieure à 45 ans (art. 264d al. 1 CC).

Le consentement de l'adopté capable de discernement est requis (art. 265 al. 1 CC).

Selon l'art. 268a^{quater} al. 1 CC, lorsque le ou les adoptants ont des descendants, leur opinion doit être prise en considération. De même, selon l'al. 2 de cette disposition, avant l'adoption d'une personne majeure, l'opinion des personnes suivantes doit être prise en considération : conjoint ou partenaire enregistré de la personne qui fait l'objet de la demande d'adoption (ch. 1), parents biologiques de la personne qui fait l'objet de la demande d'adoption (ch. 2) et descendants de la personne qui fait l'objet de la demande d'adoption, pour autant que leur âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas (ch. 3).

2.2 Dans le cas d'espèce, toutes les conditions à l'adoption sont réalisées. La requérante et son époux font ménage commun depuis 1989 et se sont mariés en 1990, soit depuis plus de trente ans. La requérante a fourni des soins et pourvu à l'éducation des adoptés depuis cette même époque, soit durant leur minorité pendant plusieurs années et ce, jusqu'à la fin de leurs études. La différence d'âge prévue par la loi entre la requérante et les adoptés est respectée. Les adoptés ont tous deux donné leur accord à leur adoption par l'épouse de leur père, lequel y consent également. Les avis favorables de l'épouse de l'adopté et du fils commun de l'adoptante et de son conjoint ont été également recueillis. Quant aux enfants

des adoptés, compte tenu de leur jeune âge, leur avis ne peut être recueilli. Il en va de même de la mère biologique des adoptés, décédée en juillet 2019.

Ainsi, les deux adoptions requises seront prononcées.

- 3. 3.1** Selon l'art. 267 al. 1 CC, l'enfant acquiert le statut juridique d'un enfant du ou des parents adoptifs. Les liens de filiation antérieurs sont rompus (al. 2), les liens de filiation ne sont pas rompus à l'égard de la personne avec laquelle le parent adoptif est marié (al. 3 ch.1).

Le nom de l'enfant est déterminé par les dispositions relatives aux effets de la filiation (art. 267a al. 2 CC). L'enfant de conjoints qui portent des noms de famille différents acquiert celui de leurs deux noms de célibataire qu'ils ont choisi de donner à leurs enfants communs lors de la conclusion du mariage (art. 270 al. 1 CC).

L'adoption d'un majeur n'a pas d'effet sur le droit de cité si l'adopté est suisse (art. 4 Loi fédérale sur la nationalité).

3.2 En l'espèce, l'adoption n'aura pas d'effet sur les liens de filiation entre les adoptés et leur père, époux de la requérante.

Les adoptés conserveront le nom de famille qu'ils possèdent déjà, lequel correspond au nom de famille que les époux ont décidé de donner à leurs enfants communs lors de la conclusion de leur mariage, et que porte leur fils commun N_____.

De même l'adoption n'aura pas d'effet sur le droit de cité des adoptés.

- 4.** Les frais de procédure arrêtés à 1'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3, let. a LaCC; 18 RTFMC) sont mis à la charge de la requérante et entièrement compensés par l'avance de frais du même montant d'ores et déjà versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

Prononce l'adoption de B_____, née le _____ 1982 à Genève, originaire de O_____, par A_____, née [A_____] le _____ à Genève, originaire de S_____ (Valais), O_____ (Vaud) et T_____ (Genève).

Dit que les liens de filiation entre B_____ et D_____, né le _____ 1956 à Genève, originaire de O_____ (Vaud) ne sont pas rompus.

Dit que B_____ conservera le nom de famille A_____ et demeurera originaire de O_____ (Vaud).

Prononce l'adoption de C_____, né le _____ 1984 à Genève, originaire de O_____, par A_____, née [A_____] le _____ à Genève, originaire de S_____ (Valais), O_____ (Vaud) et T_____ (Genève).

Dit que les liens de filiation entre C_____ et D_____, né le _____ 1956 à Genève, originaire de O_____ (Vaud) ne sont pas rompus.

Dit que C_____ conservera le nom de famille A_____ et demeurera originaire de O_____ (Vaud).

Arrête les frais de la procédure à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant, versée par la requérante, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

*Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les **10 jours** qui suivent sa notification.*

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Annexes pour le Service de l'état civil :

Pièces déposées par les requérants.